

CHAPITRE XXII : NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

153. DISTANCE MINIMALE À RESPECTER

Afin d'éviter des risques pour la santé, la sécurité et le bien-être de la population, une bande de protection doit être maintenue à la périphérie des sites de déchets. Les distances suivantes s'appliquent :

- 1° Sites d'enfouissement sanitaire : 1 000 mètres (sauf dans le secteur déjà développé)
- 2° Sites de dépôt en tranchées : 500 mètres
- 3° Sites de dépôt de matériaux secs : 300 mètres
- 4° Sites désaffectés d'anciens dépotoirs : 50 mètres

Les sites et le secteur déjà développé visés au présent règlement sont identifiés au plan de zonage.

À l'intérieur de ces bandes de protection, exception faite des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation **résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle** n'est autorisée à moins qu'une étude attestant de la sécurité du site et de la bande de protection soit transmise à la Ville. Dans un tel cas, la Ville pourra entreprendre une modification de son règlement de zonage si elle juge que l'étude est satisfaisante.

Règlement n° 281, mise en vigueur le 27 novembre 2008 – Ajouté et remplacé

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 – Remplacé